

## SERVICE DE L'URBANISME ET DEVELOPPEMENT DURABLE

### Information importante sur les procédures d'autorisations de construire

#### Police des constructions – Permis de construire (ou de démolir)

**Base légale – LATC** (Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions)

**Art. 103 Assujettissement à autorisation**

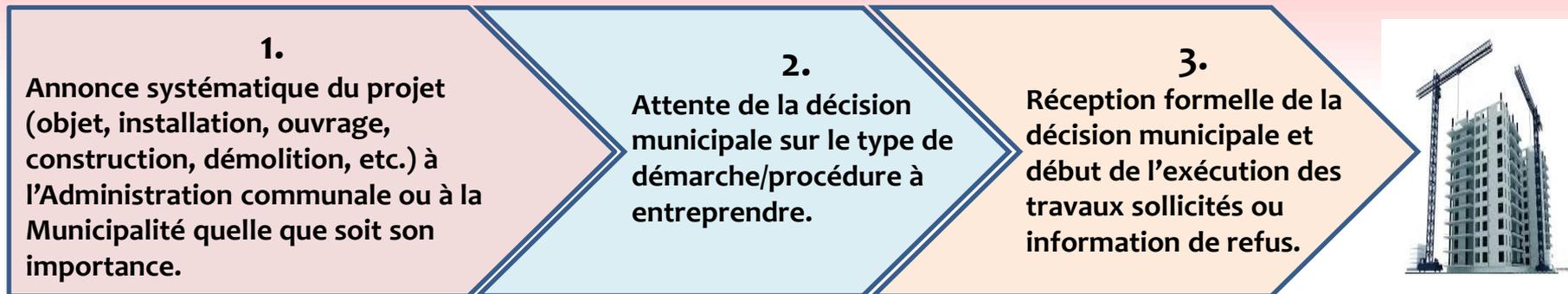
1 Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé.

...

4 Les travaux de construction ou de démolition doivent être annoncés à la municipalité. Ils ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière.

**Caractère obligatoire : devoir d'annonce du citoyen/requérant.** Tout projet doit être soumis à la Municipalité. Il ne peut être réalisé sans son autorisation; condition préalable et indispensable avant tout commencement des travaux (cf. art. 103 LATC, al. 1 et 4 ci-dessus).

#### Marche à suivre :



Toute modification en cours de réalisation du projet autorisé doit faire l'objet de la même marche à suivre. **Le non-respect de cette marche à suivre peut entraîner une dénonciation à la Préfecture (cf. art. 130 LATC).**